

Décision n° 99–358 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation, modifiée notamment par la décision n° 99–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99–93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu les demandes de la société Siris reçues les 18 février, 26 avril et 27 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 1999 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

08 09 02 MC DU	Services opérateurs d'accès gratuit
08 11 02 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 44 MC DU	
08 11 55 MC DU	
08 21 02 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 33 MC DU	
08 21 44 MC DU	
08 26 02 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 20 MC DU	
08 50 2Q MC DU	Accès aux services de réseau privé virtuel
08 90 02 MC DU	Services à revenus partagés T3

08 90 20 MC DU	
08 91 02 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 20 MC DU	
08 92 02 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 20 MC DU	
08 93 22 MC DU	
08 93 30 MC DU	
08 93 44 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 55 MC DU	
08 97 02 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 33 MC DU	
08 98 22 MC DU	
08 98 33 MC DU	
08 98 44 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 55 MC DU	
08 99 22 MC DU	
08 99 44 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 55 MC DU	

sont attribués à la société Siris pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert